

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GAJA

While I have voted in favour of all the provisional measures, including those under A, I cannot share the view that the conditions are met for addressing the latter measures also to the applicant State. The respondent State did not even allege that in Abkhazia, South Ossetia or adjacent areas the conduct of Georgian authorities or of individuals, groups or institutions under their control or influence may cause the risk of irreparable harm to rights conferred under CERD. Nor does the Court give an adequate explanation when appraising that risk (see Order, paragraph 143).

In the present factual situation it seems unlikely that the applicant State could be responsible for violations of rights under CERD that may occur in the relevant areas. Even before the recent events in those areas, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination found that Georgia had “difficulty in exercising its jurisdiction with regard to the protection of human rights and the implementation of the Convention in those regions” [Abkhazia and South Ossetia] (CERD/C/GEO/CO/3, 27 March 2007, para. 4).

*(Signed)* Giorgio GAJA.

---

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

Si j'ai voté en faveur de l'indication de toutes les mesures conservatoires, y compris celles qui sont visées au point A du dispositif, je ne peux faire mienne l'idée que les conditions justifiant d'adresser également ces mesures à l'Etat demandeur sont remplies. L'Etat défendeur n'a pas même prétendu que la conduite des autorités géorgiennes ou de personnes, groupes ou institutions sous leur contrôle ou sous leur influence pourrait faire peser sur les droits conférés par la CIEDR un risque de préjudice irréparable en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions adjacentes. En outre, la Cour ne fournit pas d'explication satisfaisante à l'appui de son appréciation de ce risque (ordonnance, par. 143)

En l'état actuel des choses, il semble peu probable que la responsabilité de l'Etat demandeur soit susceptible d'être engagée à raison des violations de droits conférés par la CIEDR qui pourraient se produire dans les zones considérées. Avant même les récents événements dont celles-ci ont été le théâtre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait constaté qu'«il [était] difficile à [la Géorgie] d'exercer, dans ces régions [l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud], sa compétence en matière de protection des droits de l'homme et de mise en œuvre de la Convention» (CERD/C/GEO/CO/3, 27 mars 2007, par. 4).

(Signé) Giorgio GAJA.

---